

**MOTS CLEFS : Propriété intellectuelle – rémunération équitable – qualification juridique – Droit de la musique – SPRE**

*Dans un arrêt du 18 octobre 2023, la Cour de cassation est venue apporter des informations importantes sur la nécessité de qualification juridique de certains établissements, conditionnant leurs obligations concernant les redevances obligatoires pour la diffusion publique de contenus multimédias, et notamment musicaux. Dans cet arrêt, une société exploitant un restaurant organisant des soirées karaoké et danse, deux soirs par semaine, se voit condamnée au paiement d'une rémunération équitable à la SPRE (société pour la perception de la redevance équitable), calculée en fonction des revenus de l'établissement, justifiée par son activité musicale, aussi partielle soit -elle et ce, malgré les contestations et revendications de la société.*

**FAITS :** En l'espèce, la société Biérogramont organise sous l'enseigne « la Biérothèque » des soirées karaoké et danse chaque vendredi et samedi. La société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (SPRE) demandant à la société Biérogramont une somme en compensation de la diffusion de musiques, celle-ci conteste alors la qualification de son activité comme établissement similaire à une discothèque ce qui l'exonérerait du versement de la somme demandée.

**PROCEDURE :** Après avoir assigné la SPRE à la révision du montant des sommes réclamée, la société Biérogramont et son gérant forme un pourvoi contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris du 10 juin 2022 qui confirmait la qualification de l'enseigne comme établissement se rapprochant d'une discothèque et, par conséquent, la nécessité du paiement de la compensation réclamée.

**PROBLEME DE DROIT :** La question qui se pose pour la Cour est de savoir si un établissement proposant un service qui implique la diffusion de contenu musical peut être considéré juridiquement comme une discothèque.

**SOLUTION :** La Cour de cassation rejette alors le pourvoi, confirmant la décision précédente de la Cour d'appel de Paris de reconnaître que la société Biérogramont a mis en place une activité qui relève de la catégorie d'établissement similaire à une discothèque et qu'une rémunération équitable est nécessaire. Elle condamne également la société Biérogramont au paiement de dommages et intérêts suite aux contestations injustifiées ayant causé un préjudice matériel à la SPRE.

**SOURCES :**

- Légifrance
- Site officiel de la SPRE (*Société pour la perception de la rémunération équitable*)
- Code de la propriété intellectuelle
- Décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle
- Droit de la propriété intellectuelle, Pierre-Yves Gautier

**NOTE :**

***La nécessité de qualifier juridiquement l'établissement et ses services***

La principale problématique de cet arrêt repose sur la qualification de l'établissement au regard son activité et plus particulièrement l'organisation de soirées karaoké et danse.

En l'espèce, la SPRE réclame à la société requérante une compensation pour l'utilisation et la diffusion publique de musiques. En effet, la SPRE collecte des rémunérations et les reverse directement aux artistes-interprètes et aux producteurs. Cependant, pour pouvoir collecter ces rémunérations, il est essentiel que le diffuseur respecte différents critères. En effet, la SPRE récolte des rémunérations proportionnelles sur les établissements tels que les radios, la télévision ou encore les discothèques, autrement dit, là où la musique représente un élément constitutif essentiel de l'activité de l'établissement<sup>1</sup>. C'est ce que les requérants contestent.

En effet, en première instance, la société requérante et son gérant contestent la qualification de leur restaurant comme discothèque par le fait que la diffusion de musique n'occupe que deux soirs sur leur activité hebdomadaire et sur leurs revenus correspondants. Les requérants remettent en cause la décision de la cour d'appel de Paris qui n'a, selon eux, pas étudié si la présence d'une piste de danse était un élément constitutif d'un établissement pouvant se rapprocher d'une discothèque.

Cependant, la Cour de cassation montre l'importance de la qualification juridique de ce type d'entreprise. En effet, du fait de l'organisation de ces événements, même rares, d'une communication importante sur les réseaux sociaux et sur leur site internet et des infrastructures et matériels adaptés aux activités musicales et dansantes (piste de danse), le restaurant pouvait être

assimilé à un établissement similaire à une discothèque. De ce fait, certains droits et obligations doivent être appliqués, respectés et calculés en fonction des recettes dudit établissement.

***Une compensation juste et équitable basée sur les recettes de l'établissement***

La qualification juridique de l'établissement permet notamment de pouvoir calculer de façon proportionnelle la redevance demandée par rapport aux recettes perçues par celui-ci.

En l'espèce, la Cour de cassation rejette catégoriquement les contestations des requérants en considérant l'inclusion des recettes générées par les soirées musicales dans l'assiette utilisée pour le calcul de la rémunération équitable.

Les requérants, en se basant sur l'article L.214-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) contestent le calcul des revenus communs entre l'activité de restauration et les soirées musicales organisées. Cependant, la Cour tranche en se basant sur une décision du 30 novembre 2001 qui admet dans son article premier que « *La rémunération due par les discothèques et établissements similaires est déterminée sur la base d'une assiette qui comprend l'ensemble des recettes brutes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus, hors taxes* ».<sup>2</sup>

Il y a donc la volonté de la Cour de souligner une approche globale des recettes en prenant en comptes toutes les activités afin de constituer un calcul juste, ce qui permet de garantir une compensation équitable.

---

<sup>1</sup> Site officiel de la SPRE : spre.fr

<sup>2</sup> Article 1 de la décision du 30 novembre 2001

***Une décision qui réaffirme la nécessité de protéger la propriété intellectuelle et le respect des obligations contractuelles***

La Cour tranche donc de façon claire et soutient la décision de première instance en se plaçant en tant que défenseur des droits des artistes et des producteurs.

Cette décision opportune s'inscrit dans une démarche de prévention en réaffirmant la nécessité de respecter les obligations contractuelles qu'engage la diffusion publique de musiques, mais également de répression en condamnant les requérants aux paiements de dommages et intérêts à la SPRE pour le dommage matériel causé. Cela permet de construire une décision qui dissuade les comportements délictueux pouvant entraver le processus de rémunération équitable.

Néanmoins, la principale difficulté de cette décision et des possibles décisions futures sujettes aux mêmes problématiques, reste tout de même la qualification des établissements qui peut parfois se révéler dépendre de l'appréciation du juge selon les critères de l'établissement. Là encore, cette appréciation se fera très certainement en priorisant les droits des artistes et des producteurs.

Aurélien CHALLAL-ROHAIL  
Master 2 Droit de la création artistique et  
numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

## ARRET :

2. Le 25 février 2019, la société Biérogramont et son gérant, contestant la qualification de l'activité de l'établissement retenue, au titre de ces deux jours, pour le versement de la rémunération, en application des articles L. 214-1 et suivants du CPI, ont assigné la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce (la SPRE) aux fins de révision de cette qualification et du montant des sommes réclamées. (...)

1°/ que seuls peuvent être qualifiés de discothèques et établissements similaires au sens de la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle les établissements dont l'activité principale consiste en l'exploitation d'une piste de danse ; qu'en se bornant à reprendre à son compte l'appréciation des premiers juges suivant laquelle la diffusion de phonogrammes du commerce est essentielle et indispensable à l'activité de l'établissement exploité par la société Bierogramont en **fin de semaine** consistant à organiser des soirées dansantes pour retenir que la rémunération équitable dont était redevable cette société devait être calculée, pour cette part de son activité, par application du barème applicable aux discothèques et établissements similaires, sans rechercher, bien qu'y étant expressément invitée, si l'exploitation d'une piste de danse constituait une composante essentielle de cette activité, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs inopérants, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 1er de la décision du 30 novembre 2001 susvisée.

(...) que pour retenir qu'il convenait d'intégrer à l'assiette de calcul de la rémunération équitable due au titre de l'activité de karaoké et de danse se déroulant les vendredis et samedis soirs l'intégralité des recettes de la soirée motif pris que le karaoké constituait un facteur d'attrait de la clientèle de l'activité de restauration, lorsqu'elle avait pourtant

constaté qu'en l'espèce l'activité de karaoké et de danse ne prenait place qu'au terme de l'activité de restauration, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé l'article 1er de la décision du 30 novembre 2001 de la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle ; (...)

5. En premier lieu, dès lors qu'elle a relevé que la société Biérogramont organisait, les vendredis soirs et samedis soirs, des dîners avec activité de karaoké et danse, que le site internet de l'établissement et sa page Facebook diffusaient une communication importante sur l'activité de danse avec un disk-jockey ces soirs-là et que l'établissement disposait des infrastructures ainsi que du personnel nécessaires à une animation musicale dansante, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de retenir que, pour cette part de son activité, la société Biérogramont exploitait une activité relevant de la catégorie d'établissements similaires à une discothèque pour la détermination de la rémunération équitable.

(...) c'est à bon droit qu'elle a retenu, conformément à l'article 1er de la décision du 30 novembre 2001 de la commission prévue à l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle, que l'intégralité des recettes générées par les soirées des vendredis et samedis devait être incluse dans l'assiette servant de base au calcul de la rémunération équitable, comprenant les recettes de restauration. (...)

10. Ayant retenu que les sommes réclamées par la SPRE au titre du solde de rémunération équitable, pour les exercices 2012 à 2018, étaient effectivement dues par la société Biérogramont qui avait opposé de multiples contestations injustifiées aux demandes en paiement de la SPRE, causant à celle-ci un préjudice matériel en raison des très nombreuses lettres recommandées qu'elle avait dû lui adresser, la cour d'appel a fait ressortir l'existence d'un abus de la société

Biérogramont, justifiant sa condamnation  
au paiement de dommages-intérêts.